

"Cité devrait payer pour la période de temps ci-après mentionnée.

"Les arbitres seront nommés comme suit: un par le Conseil de Ville; un par la Compagnie; et le troisième conjointement par les conseils du Board of Trade et de la Chambre de Commerce. Seuls les membres desdits conseils, non intéressés directement ou indirectement dans la Compagnie, pourront participer à la nomination du troisième arbitre. Les honoraires desdits experts seront payés en parts égales par la Cité et par la Compagnie.

"La base de l'arbitrage sera comme suit:

"1. Le coût du pouvoir basé sur les prix payés par les plus grands consommateurs de pouvoir de la "Montreal Light, Heat & Power Co."; considération devant être donnée au fait que ce pouvoir sera employé seulement durant la nuit et pourra être revendu du lever au coucher du soleil.

"2. Les pertes qui doivent être chargées à la transformation et à la distribution du courant.

"3. Le coût des carbones, des réparations, de la surveillance, de l'inspection et des autres dépenses qui doivent être chargées à l'éclairage des rues.

"4. Un montant raisonnable pour dépenses de bureau et "frais généraux se rapportant à l'éclairage des rues.

"5. Intérêt et dépréciation au taux de 10% par an sur la valeur actuelle des portions des installations de la Compagnie employées à l'éclairage des rues; la Compagnie devant se servir de son système actuel d'éclairage des rues; tout matériel additionnel pour des lampes ordonnées par la C... sera installé aux frais de la Cité et de meurer sa propriété.

"6. Aux item ci-haut sera ajouté 5% comme bénéfice de la Compagnie.

"Le prix ainsi déterminé sera le prix à être payé à la Compagnie du 31 décembre 1908 au 31 décembre 1911."

En examinant la base d'arbitrage ci-haut, nous considérons cette base comme juste et équitable pour la Cité et pour la Compagnie. Le coût du pouvoir ne sera pas déterminé par le coût de production, si la Ville produisait ce pouvoir en brûlant les rebuts ou en se servant de charbon ou d'un pouvoir d'eau, non plus qu'il sera déterminé par le coût à la Compagnie de produire ce pouvoir; mais ce prix sera basé sur les taux actuels établis pour le pouvoir vendu par la Compagnie à ses plus grands consommateurs.

Par suite des nombreuses sources d'où la "Montreal Light, Heat & Power Co." dérive son énergie électrique, il serait presque impossible d'arriver à une moyenne satisfaisante et pratique du coût unitaire de pouvoir. La méthode la plus simple était celle, suggérée par le Conseil, d'accepter comme la base du coût de l'énergie le prix payé par la Compagnie elle-même pour le pouvoir qu'elle achète. Etant donné que la Compagnie s'objecte à cette base, nous nous sommes efforcés de rencontrer les vues de la Compagnie en acceptant sa suggestion mentionnée dans la clause 3 de sa proposition. Nous appelons votre attention sur le fait que la "Montreal Light, Heat & Power Co.", en plus du profit réalisé par la vente de pouvoir à ses plus grands consommateurs, recevra de la Cité un profit additionnel de 5% sur ce pouvoir électrique.

De plus, le système actuel d'éclairage des rues est en opération depuis plusieurs années et, sans aucun doute, la valeur d'une grande partie de ces installations a déjà été amortie, mais nonobstant ce fait, une dépréciation est accordée sur la partie des installations employées pour l'éclairage des rues.

De plus, nous appelons votre attention sur le fait que les arbitres détermineront le prix par lampe à être payé durant les trois prochaines années, et ce prix s'appliquera aux lampes actuelles aussi bien qu'aux lampes additionnelles dont la Ville pourra avoir besoin dans les trois prochaines années. La Compagnie recevra, en conséquence, le même prix pour ces lampes additionnelles sur lesquelles elle n'aura encouru aucune dépense de capital, que pour les lampes existantes pour lesquelles elle a dû payer.

Pour résumer ce qui précède, nous considérons la base d'arbitrage ci-haut mentionnée comme juste et équitable et comme donnant aux arbitres toute la latitude nécessaire pour fixer et déterminer un prix satisfaisant pour l'éclairage des rues.

"the City should pay for the period of time hereinafter mentioned.

"The arbitrators to be appointed as follows: one by the City Council; one by the Company; and one jointly by the councils of the Board of Trade and Chambre de Commerce. Only members of said Councils, not interested directly or indirectly in the Company, shall be qualified to take part in said appointment. The fees of said experts to be paid equally by the City and by the Company.

"The basis of arbitration to be as follows:

"1. The cost of power based on the prices paid by the largest power consumers of the Montreal Light, Heat & Power Company; due consideration being given to the fact that this power will be used during the night only and be resold from daylight to sunset.

"2. The losses chargeable to transformation and distribution.

"3. The cost of carboning, repairs, attendance, patrol and other expenses chargeable to street lighting.

"4. A fair allowance for office and general expenses in connection with the street lighting.

"5. Interest and depreciation at a rate of 10% per annum on the actual value of such portion of the plant of the Company as is used for lighting the streets; the Company to use its present system of street lighting; all additional equipment for lights ordered by the City to be installed at the expense of the City and remain its property.

"6. To the above to be added 5% as a profit to the Company.

"The price so determined to be the price which will be paid to the Company from December 31st. 1908 to December 31st. 1911."

Commenting on the above mentioned basis of arbitration, we consider same to be fair and equitable for the City and the Company. The cost of power will not be determined by the value of producing same by the City through garbage destruction, or coal or water power, nor will it be determined by the cost to the Company of producing same, but it will be based on the actual established rates for power sold by the Company to its largest consumers.

On account of the various sources from which the Montreal Light, Heat & Power Company derives its power it would be almost impossible to arrive at a practical satisfactory average of unit cost of power. The simplest method was that suggested by Council, to accept as a basis of cost of power the price paid by the Company itself for purchased power. As objection was taken by the Company to this basis, we have endeavored to meet the Company's views by accepting their suggestion mentioned in clause three of their proposition. It must be noted in this respect that the Montreal Light, Heat & Power Company over and above the profit realized from the sale of power to its largest consumer, will receive from the City an additional profit of 5% on this power.

Moreover, the present plant for street lighting has been in existence for several years already and no doubt the value of a large portion of this plant has already been written off, but notwithstanding this fact, depreciation is allowed on the portion of plant used for street lighting.

In addition, it will be noted that the arbitrators will determine the price per lamp to be paid during the next three years, and this price will cover the existing lamps as well as additional lamps which the City may require during the next three years. The Company will therefore receive the same price for these additional lamps, on which they will have no capital expenditure, as they will receive for their existing lamps for which they have paid.

Summarizing the above, we consider the above mentioned basis of arbitration as fair and equitable and giving the arbitrators all necessary latitude to fix and determine a satisfactory price for street lighting.